



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-08

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-06-005 - ARRETE DU 1ER FEVRIER 2020 PORTANT FIXATION DU
TARIF DE PRESTATION APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN (2
pages) Page 3

R28-2020-01-15-001 - DECISION DU 15 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION
DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LE HAGUE
DICK » SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE (50440) (2 pages) Page 6

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-15-002 - Arrêté n° 018-2020 en date du 15/01/2020 fixant les jours et
horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille
Saint-Jacques pour la semaine 04 (2 pages) Page 9

R28-2020-01-15-003 - Arrêté n° 019-2020 en date du 15/01/2020 fixant les jours et
horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement de la "Bande côtière
coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour la semaine 04 (2 pages) Page 12

R28-2020-01-14-003 - Arrêté n° 17-2020 en date du 14/01/2020 portant modification du
règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zone Le Havre-Fécamp, tarifs
2020) (23 pages) Page 15

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-13-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -
département de L'EURE - janvier 2020 (3 pages) Page 39

R28-2020-01-13-006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -
département de l'Orne - janvier 2020 (3 pages) Page 43

R28-2019-12-30-015 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -
département de Seine-Maritime - décembre 2019 (8 pages) Page 47

R28-2020-01-07-017 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -
département de Seine-Maritime - janvier 2020 (2 pages) Page 56

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-01-13-004 - Décision subdélégation de signature Pôle T (11 pages) Page 59

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2020-01-13-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux valideurs CHORUS (2 pages) Page 71

R28-2020-01-13-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale et d'ordonnancement secondaire au responsable de l'unité
départementale de la Manche (3 pages) Page 74

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-06-005

**ARRETE DU 1ER FEVRIER 2020 PORTANT
FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE
CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN**

**ARRETE PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION
APPLICABLE CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN
LE 1^{ER} FEVRIER 2020**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2019 au Centre Hospitalier de Mortain ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 octobre 2019, portant délégation de signature à compter du 7 octobre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mortain - n° FINESS 500000062 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2020 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	314,02 €
30	Convalescence	183.54 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 23 janvier 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre Hospitalier de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Normandie.

Fait à Caen le 6 janvier 2020

La Directrice générale,


Christine GARDEL

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-15-001

DECISION DU 15 JANVIER 2020 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE LE HAGUE DICK »
SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE (50440)

DECISION DU 15 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LE HAGUE DICK » SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE (50440)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 5 décembre 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BEAUMONT-HAGUE, portant le numéro de licence 119 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 14 octobre 1950 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie, objet de la licence n°119 du 5 décembre 1947, à l'adresse route de Cherbourg à BEAUMONT-HAGUE ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat de numérotage et d'alignement du 12 décembre 2019 de la mairie de LA HAGUE (50440), transmis à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 20 décembre 2019 par le cabinet d'experts-comptables Lecoer Leduc Associés sis Parc Athéna, 8 rue Jane Addams 14280 SAINT-CONTEST, représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE LE HAGUE DICK », mentionnant l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 8 rue du Millecent, Beaumont-Hague à LA HAGUE (50440), en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 14 octobre 1950 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie objet de la licence n°119 du 5 décembre 1947 sur la commune de BEAUMONT-HAGUE est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 8 rue du Millecent, Beaumont-Hague 50440 LA HAGUE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

ARS de Normandie

15 JAN. 2020

Fait à CAEN, le *Direction de l'Offre de Soins*

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

 Le Directeur de l'Offre de Soins


Kevin LULLIEN

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-15-002

Arrêté n° 018-2020 en date du 15/01/2020 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 04

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 15 janvier 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 18 / 2020

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 04

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 15 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°211/2019, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 04 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques :

DATE	HORAIRES
LUNDI 20 JANVIER 2020	10H30 - 13H00
MARDI 21 JANVIER 2020	11H30 - 14H00
MERCREDI 22 JANVIER 2020	12H30 - 15H00
JEUDI 23 JANVIER 2020	13H00 – 15H30

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 04, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

Criées

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor, MT Boulogne et Caen

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-15-003

Arrêté n° 019-2020 en date du 15/01/2020 fixant les jours
et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
gisement de la "Bande côtière coquille Saint-Jacques"
Saint-Jacques dans le gisement de la "Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur
secteur Seine-Maritime" pour la semaine 04

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 15 janvier 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 19 / 2020

**Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »
pour la semaine 04**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 15 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Au sein de la zone 9, la pêche est autorisée pour la semaine 04 selon le calendrier suivant et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche :

DATE	HORAIRE
LUNDI 20 JANVIER 2020	07H00 - 21H00
MARDI 21 JANVIER 2020	08H00 - 22H00
MERCREDI 22 JANVIER 2020	09H00 - 23H00
JEUDI 23 JANVIER 2020	07H00 - 21H00

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 04, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Au sein de la zone située à l'Ouest du 00°30'Est et à l'exception de la zone 9, la pêche est autorisée toute la semaine (semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00) dans la limite de 4 débarquements hebdomadaires maximum.

L'ensemble des zones situées dans les 12 milles au large de la Seine-Maritime à l'est du 00°30'E restent fermées.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade – Criées -

IFREMER Port-en-Bessin

DIRMer MEMNor – MT BL et Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-01-14-003

Arrêté n° 17-2020 en date du 14/01/2020 portant
modification du règlement local de la station de pilotage du
Havre-Fécamp (zone Le Havre-Fécamp, tarifs 2020)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 14 janvier 2020

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 17 / 2020

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp
(zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2020)**

- VU** le Code des transports
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié du préfet de la région Haute-Normandie portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97 /2017 du 24 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Grand Port Maritime du Havre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 194 / 2019 du 27 novembre 2019 du préfet de la région Normandie portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Grand Port Maritime du Havre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 198 / 2019 du 28 novembre 2019 du préfet de la région Normandie portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Havre-Fécamp - Port de Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 764 / 2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** les avis des membres des assemblées commerciales de la station de pilotage du Havre-Fécamp tenues respectivement le 05 décembre 2019 pour le Grand Port Maritime du Havre et le port de Fécamp ;

- VU** l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 07 janvier 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les annexes III-1, III-2 et III-3 à l'arrêté n° 149/2015 du 21 décembre 2015 modifié susvisé, sont remplacées par les annexes III-1, III-2 et III-3 jointes au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 175 / 2018 du 19 décembre 2018 de la préfète de la région Normandie portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2019) est abrogé.

L'arrêté n° 14 / 2020 du 10 janvier 2020 du préfet de la région Normandie portant modification du règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp (zones Le Havre et Fécamp, tarifs 2020) est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station du pilotage du Havre-Fécamp
Grand Port Maritime du Havre
Port de Fécamp

ANNEXE III-1
AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DU HAVRE
au 1^{er} janvier 2020

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 17 / 2020 du 14 janvier 2020

I - TARIF GENERAL

1-1 : **Le minimum de perception** est fixé à **366,37 €**.

1-2 : **TARIF A :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de	0 à 10 000 m ³ :	366,37 € + 0,24361 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m ³		
- de	10001 m ³ à 58500 m ³ :	609,99 € + 0,22602 €	"	"
- de	58501 m ³ à 160000 m ³ :	1706,19 € + 0,20628 €	"	"
- de	160001 m ³ à 300000 m ³ :	3799,90 € + 0,20396 €	"	"
- de	300001 m ³ à 400000 m ³ :	6655,30 € + 0,13269 €	"	"
- au-dessus de	400000 m ³ :	7982,17 € + 0,08242 €	"	"

II - MAJORATION DE TARIFS

2.1 : Pénalités pour ETA tardifs

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal, il paie un supplément de :

- 5% du Tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navires handicapés

La majoration est égale à l'entrée, à la sortie, pour un mouvement de port ou un déhalage, à 100% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

2.3 : Pilotage Hors Zone

En ce qui concerne la zone du Havre, le pilotage en dehors de la zone obligatoire fixée par l'Article 4 du Règlement Local entraîne le paiement d'un supplément dont le taux est fixé dans le tableau ci-après :

Secteur	Limite Nord	Limite Ouest	Suppl.par m3	Mini. de Perception
1er Sect.	49°48' N	00°17'W	0,00283 €	200,16 €
2ème Sect.	49°49' N	00°21'5 W	0,00377 €	531,43 €
3ème Sect.	49°50' N	00°34'W	0,00660 €	1064,77 €

2.4 : Tarif de distance

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.5 : Navires affranchis de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour les navires affranchis de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ces navires.

2.6 : Défaillance des remorqueurs

Dans le cas où des navires seraient privés de remorqueurs en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur Capitaine ou de la Direction du Remorquage, les tarifs seront majorés de 50% du tarif A.

2.7 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément aux articles L441-10 et suivants du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de } 10 \text{ points de pourcentage}$ – Ce taux n'est pas plafonné

Cette mesure sera signifiée par courrier.

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

III - REDUCTIONS DE TARIFS

3.1 : Navires porte-conteneurs

3.1.1 : Navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3

Ces navires bénéficient :

- à l'entrée comme à la sortie d'une réduction de 30 % sur le Tarif A.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes des quais de l'Atlantique, de l'Europe, des Amériques, de l'Asie, d'Osaka et du Havre.

- à destination ou en provenance du port de Rouen, d'une réduction de 50% sur le Tarif A, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Ce tarif s'applique aux navires porte-conteneurs de volume inférieur à 30.000 m3 effectuant des opérations commerciales aux postes du bassin Hubert-Raoul Duval.

3.1.2 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 30 000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire porte-conteneurs, d'un volume supérieur ou égal à 30.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires porte-conteneurs, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 300.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue, correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires porte-conteneurs de volume supérieur ou égal à 30.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 300.000€
< à 300.000 €	0,00%
> ou = à 300.000 € et < à 450.000 €	2,00%
> ou = à 450.000 € et < à 700.000 €	5,50%
> ou = à 700.000 € et < à 950.000 €	6,00%
> ou = à 950.000 € et < à 1.200.000 €	6,50%
> ou = à 1.200.000 € et < à 1.450.000 €	7,00%
> ou = à 1.450.000 € et < à 1.700.000 €	7,50%
> ou = à 1.700.000 € et < à 1.950.000 €	8,00%
> ou = à 1.950.000 € et < à 2.200.000 €	8,50%
> ou = à 2.200.000 € et < à 2.450.000 €	9,00%
> ou = à 2.450.000 € et < à 2.700.000 €	9,50%
> ou = à 2.700.000 € et < ou = à 3.100.000 €	10,00%
Si le chiffre d'affaires total (CA) annuel est ...	La réduction totale est :
> à 3.100.000 € et < ou = à 3.600.000 €	15% x (CA-3.000.000) + 280.000
> à 3.600.000 € et < ou = à 4.100.000 €	20% x (CA-3.500.000) + 355.000
> à 4.100.000 € et < ou = à 4.600.000 €	25% x (CA-4.000.000) + 455.000
> à 4.600.000 € et < ou = à 5.100.000 €	30% x (CA-4.500.000) + 580.000
> à 5.100.000 €	35% x (CA-5.000.000) + 730.000

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 15% du chiffre d'affaires total (CA) annuel.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2020, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.1.3 : Navires porte-conteneurs d'un volume supérieur ou égal à 250 000 m3 affectés à des lignes régulières transcontinentales effectuant une double escale.

Lorsqu'un porte-conteneurs de plus de 250 000 m3, affecté à une ligne régulière transcontinentale et en provenance d'un pays hors d'Europe, effectue dans les 15 jours suivants une première escale, une seconde

escale, il bénéficie d'une remise à la seconde sortie sur le tarif A selon le tableau suivant :

Si le volume est...	Montant
> ou = 250 000 m3 et < 300 000 m3	900 €
> ou = 300 000 m3 et < 350 000 m3	1 000 €
> ou = 350 000 m3 et < 400 000 m3	1 100 €
> ou = 400 000 m3	1 300 €

3.2 : Navires rouliers (pure car carrier), de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire roulier (pure car carrier) d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 150.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 150.000 €
< à 150.000 €	0 %
> ou = à 150.000 € et < à 200.000 €	2.00 %
> ou = à 200.000 € et < à 250.000 €	4.00 %
> ou = à 250.000 € et < à 300.000 €	5.50 %
> ou = à 300.000 € et < à 350.000 €	6.00 %
> ou = à 350.000 € et < à 400.000 €	6.50 %
> ou = à 400.000 € et < à 450.000 €	7.00 %
> ou = à 450.000 € et < à 500.000 €	7.50 %
> ou = à 500.000 € et < à 550.000 €	8.00 %
> ou = à 550.000 € et < à 600.000 €	8.50 %
> ou = à 600.000 € et < à 650.000 €	9.00 %
> ou = à 650.000 € et < à 700.000 €	9.50 %
> ou = à 700.000 €	10.00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 10%.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2020, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au

Pilotage. La demande devra être accompagnée :

- des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
- du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre le Havre et les Iles Britanniques bénéficient, pour chaque navire, du tarif suivant, sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- 35% du Tarif A pour les 250 premiers mouvements annuels pilotés
- 50% du Tarif A du 251^{ème} au 500^{ème} mouvement annuel piloté
- 70% du Tarif A au-delà du 500^{ème} mouvement annuel piloté

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 9% du Tarif A pour les 500 premiers mouvements annuels non pilotés
- 4% du Tarif A du 501^{ème} au 1000^{ème} mouvement annuel non piloté
- 2% du Tarif A au-delà du 1000^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.3.2 : Lorsque ces mêmes compagnies disposent, sur la même ligne, de navires transbordeurs destinés exclusivement aux transports de camions et de semi-remorques, ces navires bénéficient d'un tarif égal à :

- 55% du Tarif A pour les 6 premières touchées mensuelles
- 40% du Tarif A pour les 6 touchées mensuelles suivantes
- 30% du Tarif A au-delà de la 12^{ème} touchée du même mois
- 16% du Tarif A quand le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire :

- la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assurée, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.4 : Mouvements de port :

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre paie 50% du Tarif A sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

3.5 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.6 : Fonds d'intervention Commerciale

Le Fonds d'Intervention Commerciale est reconduit pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2020.

Il sera alimenté par le reliquat au 31 décembre 2019 et par un montant prélevé sur les recettes dont le niveau a été approuvé par l'Assemblée du Fonds d'Intervention Commerciale du 1er décembre 2019.

Ce fonds permettra d'accorder aux navires escalant au port du Havre des réductions de tarif pour une durée maximum de un an, dans les cas suivants :

3.6.1 : Trafics nouveaux ou particuliers

Les réductions de tarif qui pourront être accordées dans le cas de trafics nouveaux ou particuliers ne devront pas entraîner de distorsions de concurrence. Elles ne pourront être cumulées avec aucune autre réduction accordée au titre de l'arrêté fixant les tarifs de pilotage.

3.6.2 : Trafics en difficulté

Par trafic en difficulté, il faut entendre un trafic susceptible de se retirer du Havre pour aller dans un autre port. Le caractère de "trafic en difficulté" devra être reconnu par la Direction du Grand Port Maritime du Havre.

3.6.3 : Commission de Répartition

a) Composition de la Commission

Cette Commission est composée de :

- le Délégué à la mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure
- le Directeur du Grand Port Maritime du Havre
- le Président et le premier Vice-Président du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes
- le Président de la Station de Pilotage du Havre-Fécamp,

ou de leurs représentants

b) Rôle

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes qui auront été déposées et d'accorder, s'il y a lieu, des réductions de tarif.

Les demandes motivées, déposées auprès du Président de la Station de Pilotage, seront examinées, quand le besoin s'en fera sentir, par la Commission de Répartition de ce Fonds, mandatée par l'Assemblée Commerciale.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité.

3.7 : Mouvements pour raisons météorologiques de navires pétroliers du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer

Le navire pétrolier qui effectue pour des raisons météorologiques un mouvement du port d'Antifer au port du Havre ou du port d'Antifer au port d'Antifer paie, pour ce mouvement, 100% du Tarif A.

3.8 : Dragues marines utilisées à l'extraction des graves de mer effectuant une campagne de dragage

Il sera facturé une entrée + une sortie au tarif A.

Si le pilote reste à bord pendant les opérations de chargement, il sera facturé 50% du tarif A sans que ce droit ne puisse être inférieur au minimum de perception.

Une seule indemnité de déplacement sera facturée par cycle.

3.9 : Navires à passagers accompagnateurs d'événements nautiques :

Les navires à passagers de longueur inférieure à 40 mètres, accompagnateurs de régates, de courses au large ou de festivités maritimes, pilotés sur demande de l'Autorité Maritime, payent 80% du minimum de perception.

3.10 : Navires souteurs

Les compagnies opérant des navires souteurs à l'intérieur du port du Havre bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.10.1. : Navires dont les Capitaines sont détenteurs d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

- 10% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels non pilotés
- 8% du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel non piloté
- 5% du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel non piloté.

3.10.2. : Navires pilotés :

- 100% du Tarif A pour les 150 premiers mouvements annuels pilotés
- 150% du Tarif A du 151^{ème} au 300^{ème} mouvement annuel piloté
- 200% du Tarif A au-delà du 300^{ème} mouvement annuel piloté

3.10.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.13.1 et 3.13.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

3.11 : Navires à passagers de croisière

Ces navires bénéficient à la sortie d'une réduction sur le Tarif A fixée selon le tableau suivant, sans que le droit de pilotage puisse être inférieur au minimum de perception :

Volume du navire piloté	Réduction par escale
< 70.000 m ³	150€
≥ 70.000 m ³ et < 100.000 m ³	250€
≥ 100.000 m ³ et < 170.000 m ³	300€
≥ 170.000 m ³	500€

3.11.1 : Navires à passagers de croisière, de volume supérieur à 13.000 m3 affectés à des lignes régulières et opérés par un même Opérateur-Armateur

- Un navire à passagers de croisière, d'un volume supérieur à 13.000 m3, opérant sur un service mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, sera réputé affecté à une ligne régulière.
- L'Opérateur-Armateur est, au sens du présent article, celui qui sans obligatoirement détenir l'intégralité ou la majorité des parts de propriété d'un navire, ou d'un groupe de navires, peut justifier qu'il en assume la gestion commerciale, de droit, en vertu d'une convention expresse, ou, de fait, disposant notamment du pouvoir de définition des services auxquels ce ou ces navires sont affectés; que cette gestion commerciale soit assurée directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il est actionnaire à plus de 50%.
- Une alliance opérationnelle (vessel sharing agreement) ne peut être considérée comme un opérateur-Armateur au sens du précédent paragraphe.
- L'Opérateur-Armateur ainsi défini, pourra bénéficier sur la partie supérieure à 200.000 € de son chiffre d'affaires de l'année échue correspondant aux factures réglées pour l'ensemble de ses navires de volume supérieur à 13.000 m3 en ligne régulière, d'une réduction dont le taux est fixé selon le tableau suivant :

Si le chiffre d'affaires total annuel est ...	Taux de réduction sur la partie supérieure à 200.000 €
< à 200.000 €	0 %
> ou = à 200.000 € et < à 275.000 €	2.00 %
> ou = à 275.000 € et < à 350.000 €	4,00 %
> ou = à 350.000 € et < à 425.000 €	6.00 %
425.000 € et plus	8,00 %

- Le taux de réduction est plafonné à un maximum de 8%.
- Une escale ne peut être prise en compte que pour un seul Opérateur-Armateur.
- Toute prise de contrôle ou fusion entre Opérateurs-Armateurs, non notifiée à la Station de Pilotage du Havre-Fécamp, avant le 1er janvier 2020, ne pourra être prise en compte pour les réductions au titre de cette année.
- Cette réduction fera l'objet d'un paiement effectué au profit de l'Opérateur-Armateur, à un seul Agent local qu'il désignera, dès que la totalité du chiffre d'affaires de l'année échue aura été constatée et réalisée.
- Pour bénéficier de cette réduction, l'Opérateur-Armateur concerné devra en faire la demande au Pilotage. La demande devra être accompagnée :
 - des dates d'escales et de la liste des navires opérés, avec si nécessaire les justificatifs d'en être l'Opérateur-Armateur.
 - du nom de l'Agent local à qui la réduction devra être payée.
- Les demandes de réduction concernant le chiffre d'affaires de l'année échue, seront valablement reçues jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante.
- L'octroi de la réduction par le Pilotage est soumis à la bonne application de l'Article 2.7 du présent arrêté. Le nombre de jours moyen de paiement sur la période considérée ne devra pas dépasser 40 jours.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un Pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai paie 50% du Tarif A, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception.

4.2 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être présenté au navire sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour : (de 06h00 à 21h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.3.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être présenté au navire et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le navire paie 50% du tarif du mouvement commandé, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est à dire de 21h00 à 06h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Taux horaire au-delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai intermédiaire pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.6 : Attente sur rade

Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.7 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du Tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.8 : Essais-Expériences-Régulations-Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de

perception.

4.9 : **Sortie consécutive à une entrée**

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie le tarif A pour une entrée, et bénéficie d'une réduction de 50% sur la sortie.

4.10 : **Opérations nautiques exceptionnelles**

Egal à 200% du Tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Est considérée comme opération nautique exceptionnelle, toute opération d'entrée, de sortie, de déhalage ou de mouvement de port nécessitant une préparation effectuée lors de séances de travail, ou conférences, réunissant les pilotes et les représentants de la capitainerie du GPMH.

V - INDEMNITES

5.1 : **Déplacements**

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au Pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Pour la zone du Havre à :

- 20% du minimum de perception pour les navires escalant :
 - au port du Havre-Antifer
 - au port du Havre à un poste :
 - du terre plein Sud du Bassin de Marée
 - du Canal de Tancarville en Amont du Pont 8
 - du Grand Canal du Havre
 - du terre plein du Bassin Hubert-Raoul Duval.
- 10% du minimum de perception pour les navires escalant aux autres postes.

5.2 : **Indemnités journalières**

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-2
AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP

Au 1er janvier 2020

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 17 / 2020 du 14 janvier 2020

....

1 - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 405,41 €.

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m³ : 405,41 € + 0,26978 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

- 10 001 m³ et plus : 675,18 € + 0,25015 € " "

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 : Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

- ◆ 5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.
- ◆ 10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.

2.2 : Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 : Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi-pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 : Retard de paiement.

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément aux articles L441-10 et suivants du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal} * \text{majoré de 10 points de pourcentage.}$$

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

- ◆ 35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés
- ◆ 50% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel piloté
- ◆ 70% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel piloté

*3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote
Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :*

- ◆ 9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés
- ◆ 4% du Tarif A du 21^{ème} au 40^{ème} mouvement annuel non piloté
- ◆ 2% du Tarif A au-delà du 41^{ème} mouvement annuel non piloté.

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2 : Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception*
- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.*

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 : Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

<i>Si Vol. < 1 200 m3</i>	<i>20% du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. ≥ 1 200 m3 et < 4 200 m3</i>	<i>30% du minimum de perception</i>
<i>Si Vol. ≥ 4 200 m3</i>	<i>40% du minimum de perception</i>

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

ANNEXE III-3
AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DU HAVRE-FECAMP

TARIFS DE PILOTAGE APPLICABLES AUX BATEAUX FLUVIAUX.
au 1^{er} janvier 2020

ANNEXE A L'ARRÊTE N° 17 / 2020 du 14 janvier 2020

En application du code des transports de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la navigation des bateaux porte-conteneurs fluviaux en mer, et de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp, les tarifs suivants s'appliquent exclusivement pour le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp.

En dehors de cette définition, il sera appliqué les tarifs de l'annexe III-1 au Règlement local.

RAPPELS :

ASSIETTE TARIFAIRE :

Les tarifs de pilotage de la station du Havre-Fécamp sont calculés sur la base du volume des bateaux.

Le volume du bateau est établi selon la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle V est exprimé en mètre cubes et L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du bateau, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum en mètres et décimètres.

I - TARIF GENERAL

1-1 : **Le minimum de perception** est fixé à 115,00 €.

1-2 : **TARIF B :**

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station du Havre-Fécamp sont fixés sur la base du volume des bateaux, conformément au barème ci-après. Les tarifs s'entendent nets de tous frais et commissions.

Les bateaux fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés le tarif général dit Tarif B.

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception est appliqué aux bateaux fluviaux.

Les bateaux fluviaux paient, à l'entrée comme à la sortie, par tranches successives de volume :

- de 0 à 2 400 m³ : 115,00€ + 1,00€ par tranche ou fraction de tranche de 10 m³
- au-dessus de 2 400 m³ : 355,00 € + 0,40 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m³

II – LICENCES DE CAPITAINES PILOTES

Conformément aux dispositions à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°125 bis du 3 novembre 2010, les bateaux fluviaux dont le patron est titulaire d'une licence de patron-pilote et ne fait pas appel aux services du Pilote, **ne sont soumis à aucun coût de pilotage.**

III - MAJORATION DE TARIFS

3.1 : **Bateaux fluviaux handicapés**

Une majoration s'applique à tout bateau fluvial soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Le tarif est égal à l'entrée comme à la sortie, à 200% du Tarif B sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception. Les remorqueurs assistant ce bateau fluvial sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un Pilote.

3.2 : **Tarif de distance**

Tout Pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un bateau qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal à 50% du tarif du pilotage.

Il en est de même pour le Pilote qui, ayant assisté un bateau à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

3.3: **Paiement et pénalités**

Le paiement des droits de pilotage doit être effectué dans les délais indiqués sur la

facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir le 5.2 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement.

Conformément aux articles L441-10 et suivants du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement :

- d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.
- et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel T est :

$$T = 3 \times \text{taux intérêt légal}^* \text{ majoré de } 10 \text{ points de pourcentage} - \text{Ce taux n'est pas plafonné}$$

* : le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

IV - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Annulation de mouvement

- Pour une sortie ou un mouvement de port si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le bateau paie :
 - de nuit : le minimum de perception
 - de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au 4.2.
- Pour une entrée, si le pilote est congédié après s'être rendu à bord et que l'opération pour laquelle il a été commandé a reçu un commencement d'exécution puis a été annulée, le bateau paie 50% du tarif du mouvement commandé.

4.2 : Heures d'attente

Si l'opération d'entrée ou de sortie pour laquelle le Pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le bateau paie par heure d'attente 30% du minimum de perception. Toute heure commencée est due. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à 45 minutes.

De nuit, c'est-à-dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

	0 à 45 minutes	45 minutes à 1 heure	Au delà de 1 heure
Jour	0	30% minimum de perception	60% minimum de perception
Nuit	0	60% minimum de perception	120% minimum de perception

4.3 : Interruption de manœuvre

Le bateau qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, 50% du minimum de perception.

4.4 : Attente sur rade

Le bateau, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie, outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.5 : Permanence à bord d'un navire

Si le Pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paie 20% du Tarif B par période ou fraction de période de 24 heures, sans que le droit soit inférieur au minimum de perception, plus les heures d'attente.

4.6 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie, outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

4.7 : Mouvements de port

Tout navire effectuant un mouvement dans un même bassin ou d'un bassin à un autre, paie 50% du Tarif B, sans que ce droit soit inférieur au minimum de perception.

4.8 : Bateau en provenance ou à destination des écluses de Tancarville

Les bateaux à destination ou en provenance des écluses de Tancarville paient le Tarif B.

V - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage :

Cette indemnité est fixée à 30% du minimum de perception.

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article R5341-42 du Code des Transports payée par le navire qui enlève le Pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son Pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-13-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 16 SEP. 2019

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur Hervé GLEZGO

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

12 TER CHEMIN DU BUISSON DE BLEU
27140 BAZINCOURT SUR EPTÉ

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GLEZGO Hervé

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0ha 80a 00ca, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BAZINCOURT SUR EPTÉ	F	108

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

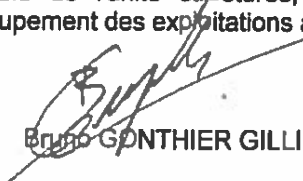
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 16 SEP. 2019

Service économie agricole,
territoires ruraux

EARL D'HARSANCOURT
Monsieur Jérôme MORIN
Madame Valérie MORIN

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

342 RUE D'HARSANCOURT
27800 BERTHOUVILLE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : EARL D'HARSANCOURT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 107ha 35a 86ca, pour l'entrée de Madame Valérie MORIN comme associée exploitante au sein de l'EARL D'HARSANCOURT, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BERTHOUVILLE	YC	9 10 11 19
	AH	24
	ZH	18
	YA	15 16 17 23
BOISNEY	YD	2 3 4 5
	ZA	20
GRAND CAMP	ZA	5 6
	ZN	8
MORSAN	ZC	14 15 16 46
PLASNES	YC	4
	ZB	8 9 10 11

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

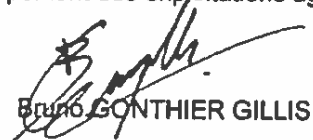
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-13-006

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 septembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912070
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DU BEAUDET
LE VILLAGE BEAUDET
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,19 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : ZC46

Dossier réceptionné complet le : **06/09/2019**

La date du 06 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 09 septembre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1912046
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant SCEA FLORABUNDA
Perigny
61130 ST MARTIN DU VIEUX BELLEME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8,56 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME : B118-119-128-131-132-133-134-135-136-137-138-191-216

Dossier réceptionné complet le : **09/09/2019**

La date du 09 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 09 octobre 2019

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C1912086
Tél : 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant SCEA DU DOMAINE DE LA
MOTTE
La Motte
61320 LALACELLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,64 ha situé(s) sur les communes de GANDELAIN, LALACELLE, références cadastrales :

GANDELAIN : ZN44-47-108-109-110-111-112
LALACELLE : ZC1

Dossier réceptionné complet le : **10/09/2019**

La date du 10 septembre 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-12-30-015

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - décembre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 15 octobre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddlm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur DELAFONTAINE Alexandre

22, rue des Tilleuls
76340 VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de votre installation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 114 ha 92 a située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
FERRIERES-EN-BRAY (Seine-Maritime)	AI 6 – AI 7 – AI 10 – AI 16 – AI 17 – AI 18 – AI 19 – AM 55 – AN 4 – AN 81 – AN 84 – AN 37 – AN 103 – AN 104 – AL 12 – AN 70 – AN 98 – AN 108 – AN 111 – AN 112 – AN 105 – AN 28 – AN 31 – AN 32 – AN 36 – AN 102 – AI 52 – AI 380 – AL 49 – AL 51 (pour partie) – AL 51 (pour partie) – AL 55 – AN 18 – AN 23 – AN 24 – AN 42 – AN 69 – AO 25 – AO 51 (pour partie) – AO 51 (pour partie)
MOLAGNIES (Seine-Maritime)	A 1 – A 5
HECOURT (Oise)	C 67 – C 89 – C 66 – C 63 – C 82 – C 83 – C 85 – C 90 – C 91 – C 68 – C 69
HANNACHES (Oise)	E 70 – A 132 – E 69 – E 71 – E 74 – E 86

Votre dossier est réputé complet à la date du 20 août 2019 sous le numéro 7619178.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

 P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
Le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 27 août 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

EARL BOQUET FRÈRES

Monsieur Hélios BOQUET

568 rue de l'Ancienne Abbaye

76116 SERVAVILLE-SALMONVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Dans le cadre de la constitution de votre société, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 173 ha 65, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
FLEURY-la-FORÊT	A202 - A203 - A153 - A1 - A2 - A3 - A4 - A204 - A199 - A201 - A200
LILLY	ZE11 - ZC32 - ZE14 - ZE37 - ZD1 - ZD2 - ZC14 - ZC36 - ZC15 - ZC33 - ZE13 - ZE7 - ZC34 - ZB22 - ZB24 - ZE12 - ZC30 - ZC16 - ZC35
BOIS d'ENNEBOURG	ZB68 - ZB66 - ZB14 - ZB65 - ZB60 - ZB67

Votre dossier est réputé complet à la date du 23 août 2019 sous le numéro 7619173.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du Service économie agricole,
le responsable adjoint du Bureau agro-environnement et structures,

Eric THOMAS

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 27 août 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

SCEA du PAVÉ

Monsieur et Madame Pascal HELUIN

Rue du Château Maigret

PIERREVILLE

76730 BACQUEVILLE-en-CAUX

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'admission de Madame à Valérie HELUIN nouvelle associée-exploitante et gérante au sein de la SCEA du PAVÉ sans apport de foncier, (néanmoins sans capacité agricole requise), vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 115 ha 54, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BACQUEVILLE-en-CAUX	ZE70 – AH58 – AH251 – ZE60p – ZE76 – ZE16 – ZE24 – AE110 – AE114 – AE115 – AE121 – AE122 – AE113 – ZE12 – ZE14 – ZE15 – ZE13 – AE342 – ZA13 – ZA14 – AE123
LAMBERVILLE	ZI1 – ZC23 – ZC21
St-CRESPIN	B157 – B16
LA CHAUSSÉE	ZE17
ETAIMPUIS	ZR41
St-VICTOR-l'ABBAYE	AE41 – AE42 – ZH7 – ZH8
BEAUVAIL-en-CAUX	D112 – D50 – D116 – D117 – D111 – D207

Votre dossier est réputé complet à la date du 26 août 2019 sous le numéro 7619143.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable adjoint du bureau agro-environnement et structures,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 21 octobre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC DU MONT DURAND
Messieurs LOISEL Jacky et LOISEL Bernard
Monsieur FERRY Mickaël

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

3475, route de la Croix des Mazis
76270 SAINT-SAIRE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 56 ha 95 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BOSC-BORDEL	F 100
SAINTE-GENEVIEVE	AK 11 – AK 12 – AK 46 – AL 01 – AL 02 – AL 05 – AL 08 – AL 09 – AL 11 – AL12 – AL 16 – AL 18 – AL 22 – AL 23 – AL 25 – AL 31 – AL 58 – AL 60 – AL 62 – AM 36 – AM 39 – AN 27 – AN 28 – AO 77 – AO 78 – AO 80 – AK 11 – AK 12 – AK 46 – AL 01 – AL 02 – AL 05 – AL 08 – AL 09 – AL 11 – AL12 – AL 16 – AL 18 – AL 22 – AL 23 – AL 25 – AL 31 – AL 58 – AL 60 – AL 62 – AM 36 – AM 39 – AN 27 – AN 28 – AO 77 – AO 78 – AO 80 – AL 17 – AL 19 – AL 20 – AL 30 – AM 37 – AM 38
SOMMERY	AC 04 – AC 05 – AC 94 – AD 27 – AD 28 – AD 94 – AL 2

Votre dossier est réputé complet à la date du 27 août 2019 sous le numéro 7619179.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

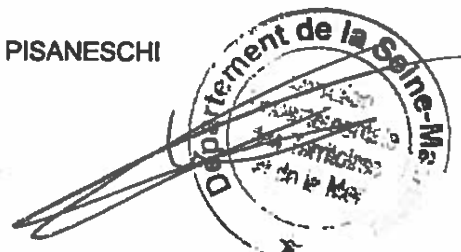
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole

Rouen, le 18 septembre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI**
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

SARL VILLIERS

Messieurs Simon et Pierre VILLIERS

1 bis Les Communes

COUPIGNY

76390 ILLOIS

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 23 ha 66 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
SARCUS (Oise)	ZO84
FEUQUIERES (Oise)	E420
ST-THIBAUT (Oise)	C56 – C59 – C101 – C222
HESCHAMPS (Somme)	ZT48p

Votre dossier est réputé complet à la date du 28 août 2019 sous le numéro 7619180.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

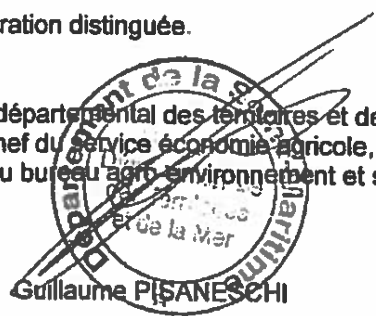
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,


Guillaume PISANESCHI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-01-07-017

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 19 septembre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL SAGAERT

Monsieur et Madame Franck SAGAERT

1694 rue l'Essart

76160 PREAUX

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'admission de Madame à Laura SAGAERT nouvelle associée-exploitante et gérante au sein de l'EARL SAGAERT sans apport de foncier, (néanmoins sans capacité agricole requise), vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 282 ha 54, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
VARENGEVILLE/MER	AH7 - ZA 27 - ZA 28 - ZA 32 - AI 306 - AI 652 - AI 583 - ZA 20 - ZA 23 - ZA26 - ZA 44 - ZB 1 - ZB 7 - ZB 26 - ZB 27 - ZB 29 - ZB 34 - ZB 35 - ZB 36 - ZB 25 - ZB 28 - ZB 37 -
LONGUEIL	ZH1
PREAUX	F 19 - F 20 - F 5 - F 6 - F38 - F 2 - F 3 - F 4 - F 9 - F 11
RONCHEROLLE/le-VIVIER	A 51 - A 854
ST-MACLOU-de-FOLLEVILLE	AI 26 - AI 27 - AI 28 - ZD 8

Votre dossier est réputé complet à la date du 4 septembre 2019 sous le numéro 7619181.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 63 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 30 octobre 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 48

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

GAEC DE LA FERME DU PAYS
Messieurs PUECH D'ALISSAC Arnold et
PUECH D'ALISSAC Nicolas

2544, La Ferrière
76360 PISSY-POVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3 ha 53 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
PISSY-POVILLE	ZE 0003

Votre dossier est réputé complet à la date du 06 septembre 2019 sous le numéro 7619188.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

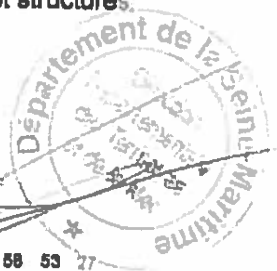
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures.

Guillaume PISANESCHI



Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-01-13-004

Décision subdélégation de signature Pôle T



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS D'UNITÉ
DU PÔLE « POLITIQUE DU TRAVAIL »**

Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU la décision du 6 janvier 2020 de la Direccte de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail »,

D É C I D E

Article premier : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur David DELASALLE et à Madame Sylvie MACÉ, adjoints au responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur Règlement intérieur (articles L.1322-1 et L.1322-1-1 du Code du travail) <i>(retrait ou modification des clauses – rescrit)</i> Repos dominical Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime) Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime) Durée du travail Dépassement de la durée quotidienne maximale du travail (article D.3121-5 du Code du travail) Réduction de la durée du repos quotidien (article D.3131-7 du Code du travail) Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime) Travail de nuit Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-21 et R.3122-9 du Code du travail) Dépassement de la durée quotidienne maximale de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-6 et R.3122-1 du Code du travail)	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime Article D.3121-7 du Code du travail Article D.3121-7 du Code du travail Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime Article R.3122-10 du Code du travail Article R.3122-4 du Code du travail

Équipes de suppléance

Mise en place d'équipes de suppléance
(articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13
du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et
R.714-12 du Code rural
et de la pêche maritime)

Dépassement de la durée maximale
quotidienne du travail des équipes de
suppléance
(article R.3132-12 du Code du travail)

Groupement d'employeurs

Opposition à l'exercice de l'activité du
groupement d'employeurs
(articles L.1253-17, D.1253-7 et D.1253-8
du Code du travail)

Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un
groupement d'employeurs et demande de
changement de convention collective
(articles R.1253-19 à R.1253-29
du Code du travail)

Santé, sécurité et conditions de travail

Mises en demeure en matière de santé et
de sécurité au travail
(articles L.4721-4 et L.4721-8
du Code du travail)

Demandes de vérification, de mesure et
d'analyse (article L.4722-1
du Code du travail)

Demande d'analyse de produits
(article L.4722-1 et R.4722-9
du Code du travail)

Création d'une commission santé, sécurité
et conditions de travail au sein du comité
social et économique dans les entreprises et
établissements distincts de moins de 300
salariés (article L.2315-37
du Code du travail)

Interdiction d'affecter des salariés sous
contrat à durée déterminée ou sous contrat
de travail temporaire à des travaux
dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6,
L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail)

Article R.3132-14 du Code du travail
Article R.714-13
du Code rural et de la pêche maritime

Articles R.3132-14 et R.3132-15
du Code du travail

Article R.1253-12 du Code du travail

Article R.1253-30 du Code du travail

Articles L.4723-1 et R.4723-1
du Code du travail

Articles L.4723-1 et R.4723-1
du Code du travail

Articles L.4723-1 et R.4723-5
du Code du travail

Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa,
du Code du travail

Injonctions de la CARSAT (article L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale) Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7 et R.716-11 du Code rural et de la pêche maritime) Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-24 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime
Exercice des compétences propres du Direccte	
Durée du travail Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental (articles L.3121-25 du Code du travail et L.713-13, I, du Code rural et de la pêche maritime) Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail) Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail) Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail) Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative. Décisions d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction (article L.1263-4-2 du Code du travail)	Articles R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Articles R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime Article R.3122-7, 2°, du Code du travail Article D.5424-8 du Code du travail Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.

Article D.1142-7 du Code du travail

Défenseurs syndicaux

Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région.
Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale (article L.1453-4 du Code du travail)

Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7 du Code du travail

Santé et sécurité au travail

Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)

Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail

Décision sur contestation relative au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)

Article R.4616-10 du Code du travail

Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime

Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime

Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)

Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale

Dérogação collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles (articles R.716-7, R.716-11 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R.716-16-1 du Code rural et de la pêche maritime

Composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle

Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle
(article L.23-112-5 du Code du travail)

Articles R.23-112-14
du Code du travail

Représentation du personnel

Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés
(article R.2122-33 du Code du travail)

Articles R.2122-37 et R.2122-38
du Code du travail

Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles R.2122-46 et R.2122-48
du Code du travail

Services de santé au travail

Organisation du service de santé au travail

Articles R.4622-4 et D.4622-3
du Code du travail

Agrément des services de santé au travail

Article D.4622-48 du Code du travail

Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail

Article D.4622-51 du Code du travail

Constitution d'un service de santé au travail de site

Article D.4622-16 du Code du travail

Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises

Articles R.4622-24 et D.4622-23
du Code du travail

Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région

Article D.4622-48 du Code du travail

Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence

Article D.4622-21 du Code du travail

Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises

Articles D.4622-33 à D.4622-36
et D.4622-37 du Code du travail

Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises

Article R.4623-9 du Code du travail

Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail Amendes administratives Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I, du Code du travail, article L.1331-1 à L.1331-3 du Code des transports) Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail) Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail) Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail) Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître	Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
--	--

d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)	
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)	Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)	Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect : • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;	Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail et article L.719-10 du Code rural et de la pêche maritime article L.1325-1 du Code des transports

• du SMIC et des salaires minimas conventionnels ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de –18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport. Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux. Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole.	Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail Articles L.718-9 et L.719-10-1, R.718-27, R.719-1-2 et R.719-1-3 du Code rural et de la pêche maritime
--	--

Divers	
Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail	Article R.8122-6, 1 ^{er} alinéa, du Code du travail
Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal	Article R.8122-8 du Code du travail
Décision d'élargissement du champ de compétence des sections agricoles	Article R.8122-7 du Code du travail
Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers	Article R.8122-9, 1°, du Code du travail
Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail	Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987
Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail	
Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur David DELASALLE et de Madame Sylvie MACÉ, la subdélégation qui leur est consentie est exercée par :

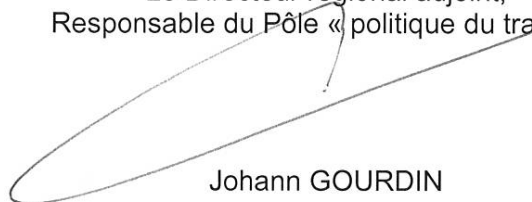
- Monsieur Bruno GUILLEM ;
 - Monsieur Grégory LONGUET ;
 - Monsieur Marc VAULAY,
- directeurs adjoints du travail au sein du Pôle « politique du travail ».

Article trois : La décision du 29 octobre 2018 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et chefs d'unité du Pôle « politique du travail » est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 13 janvier 2020

Le Directeur régional adjoint,
Responsable du Pôle « politique du travail »

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Johann GOURDIN

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2020-01-13-002

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux valideurs CHORUS

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AUX VALIDEURS CHORUS**

*LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
- VU** l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, donne subdélégation à :

- Monsieur Riwall PROVOST, adjoint à la secrétaire générale
- Madame Astrid THIERRY, responsable du service financier et comptable,

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

- pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- FSE00 « Fonds Social Européen »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « Développement des entreprises et régulations »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 159 « Expertise, information géographique et météorologie
- 354 – Administration territoriale de l'État – action 05 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale » et action 06 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
- 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »

- pour la signature et l'envoi au centre de gestion financière (C.F.G.) des bordereaux, des pièces justificatives, des factures et annexes, et tout autre document lié à l'exécution de la chaîne de la dépense ainsi que des pièces justificatives de la régie d'avances.

ARTICLE 2 – La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à :

- Madame Isabelle DELABARRE, gestionnaire valideur Chorus Formulaires
- Monsieur Pascal DESMOULINS, gestionnaire valideur Chorus Formulaires
- Monsieur Thierry LAMY, gestionnaire valideur Chorus Formulaires
- Madame Isabelle LENOIR, gestionnaire valideur Chorus Formulaires
- Madame Corinne MESSIER, gestionnaire valideur Chorus Formulaires
- Madame Marie-Line MARIE-SAINTÉ, gestionnaire valideur Chorus Formulaires

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé, pour la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés à l'article 1.

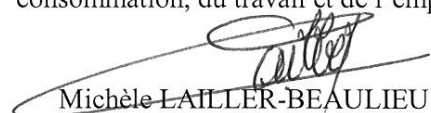
ARTICLE 3 - La décision du 10 septembre 2019 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présente décision est exécutoire au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 5 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et ses délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Rouen, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi


Michèle LAILLER-BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2020-01-13-003

Décision portant subdélégation de signature en matière de
compétence générale et d'ordonnancement secondaire au
responsable de l'unité départementale de la Manche



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE
GÉNÉRALE ET D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MANCHE**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8
- VU le code du travail ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-134 du préfet de la Manche en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à M. Benoit DESHOGUES, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE ;
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté n°19-134 du préfet de la Manche en date du 31 décembre 2019 susvisé relatifs respectivement aux attributions de la Direccte sur le département et au contentieux administratif (requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence)

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies aux articles 2 des arrêtés préfectoraux suscités. Sont notamment exclus les arrêtés de composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à M. Benoit DESHOGUES, directeur du travail en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 354 Administration territoriale de l'Etat – action 05 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale »
- 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DESHOGUES, les subdélégations qui lui sont consenties sont successivement exercées en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Marie-Noëlle MARIGNIER, directrice adjointe du travail
- Monsieur Bruno COLLOMB, directeur adjoint du travail
- Monsieur David LECANUET, directeur adjoint du travail
- Madame Perrine BLAY, inspectrice du travail
- Madame Karine VIVIER, inspectrice du travail

Article 4 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

1° - si relève de la compétence du préfet de région :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

2° - si relève de la compétence du préfet de département :

POUR LE PRÉFET DE LA MANCHE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : La décision du 25 juin 2019 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de la Manche est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de la Manche.

Rouen, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour le préfet de la Manche et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi


Michèle LAILLER-BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr